



Arrêt

n° 170 722 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me K. TERMONIA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous vous revendiquez comme musulman chiite laïc. Vous êtes né le 14 avril 1988 à Najaf mais vous avez toujours vécu à Bagdad. Vous êtes célibataire. Le 5 octobre 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique dix jours plus tard. Le 16 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir du mois de mai 2013, vous commencez à travailler dans un établissement qui vend des boissons alcoolisées à Bagdad. A partir de ce moment-là, vous êtes fréquemment victime d'insultes,

d'humiliations et de mauvais traitements de la part de la police irakienne aux différents points de contrôle qui existent dans votre quartier. On vous accuse également d'être un "gigolo".

Au début de l'année 2014, vous recevez une lettre de menace à votre domicile de la part de la milice Asaib Ahl al-Haqq (AAH) vous accusant de vendre des boissons alcoolisées. Vous invoquez également le fait d'être un musulman laïc et de ne pas pratiquer votre religion, ce qui aurait rendu impossible pour vous le fait de trouver un autre travail, tout comme le fait de refuser d'être enrôlé dans les milices.

En mars 2014, vous êtes kidnappé par la milice Asaib Ahl al-Haqq sur le chemin du retour de votre journée de travail passée dans un bar de Bagdad. Vous êtes séquestré pendant une journée et torturé. Ils vous accusent de vendre des boissons alcoolisées et d'être un chiite laïc. Après avoir perdu connaissance suite aux mauvais traitements, vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital.

Après votre sortie de l'hôpital, vous vous réfugiez au domicile de vos parents pendant deux mois, où vous continuez votre traitement. Au mois de juin 2014, vous reprenez le travail au dépôt du même bar, de manière cachée, et ce durant un mois environ. Vous invoquez également le fait que les milices auraient rendu visite par deux fois à votre mère afin de vous trouver. Vous quittez votre pays en octobre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, délivré le 23 juillet 2012, ainsi que votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et une attestation d'immatriculation. Vous fournissez également des copies de deux documents médicaux en lien avec votre situation personnelle, une copie de la lettre de menace que vous avez reçue et une copie du certificat de décès de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les problèmes que vous avez rencontrés à différents points de contrôle, la lettre de menace de mort que vous avez reçue, ainsi que les mauvais traitements que vous ont fait subir vos ravisseurs pendant votre kidnapping et ce, en raison de votre emploi et de votre laïcité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, vous liez tous vos ennuis à votre travail et à votre laïcité. Cependant, les circonstances au cours desquelles les autorités, les milices et les gens de votre quartier auraient appris votre emploi et votre religion ôtent toute crédibilité à vos propos. Vous dites que les gens autour de vous vous désignent comme un apostat (CGRA, 21/01/16, p. 12). Pourtant, vous expliquez que vous vous revendiquez ouvertement comme laïc en Irak, de même que devant vos autorités administratives, et reconnaissez que les gens savent que vous êtes laïc parce que vous leur dites (CGRA, 21/01/16, pp. 13, 15, 22). Vous dites également que c'est vous qui affirmez que vous êtes chiite laïc aux points de contrôle car vous êtes fier de le leur dire (CGRA, 07/03/16, p. 7). Vu la situation de violence confessionnelle qui existe en Irak, il n'est aucunement crédible que vous preniez de tels risques en dévoilant vos convictions ouvertement. De manière similaire, vous dites que c'est vous qui déclarez aux différents points de contrôle votre métier de barman (CGRA, 07/03/16, p. 7). Vous déclarez prendre un tel risque parce que vous aimez votre métier et parce qu'ils finiront par savoir de toute manière (CGRA, 07/03/16, p. 7). Ces raisons ne sauraient aucunement justifier une telle prise de risque. De ce qui précède, c'est la façon même dont les autres citoyens auraient appris votre religion et votre emploi qui ne sont pas crédibles.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les milices auraient tenté de vous enrôler de force. En effet, vous dites qu'à chaque fois que les membres des milices d'Asaib Ahl al-Haqq et de l'armée de Mahdi venaient au bar, ils vous proposaient de les rejoindre (CGRA, 07/03/16, p. 8).

Pourtant, vous dites expressément avoir rencontré des problèmes en Irak car les milices n'acceptent pas votre travail et parce qu'elles vous considèrent comme un apostat étant donné que vous êtes laïc (CGRA, 21/01/16, pp. 12-13). Interrogé sur le fait de savoir pourquoi une milice voudrait vous recruter

malgré ce qu'ils pensent de vous et de votre travail, vous déclarez qu'elles voulaient vous remettre sur le droit chemin (CGRA, 07/03/16, p. 17). Il est cependant totalement incohérent que ces milices, qui vous accusent d'être un gigolo et de ne pas vous conformer à votre religion en vendant de l'alcool et en étant laïc, au point de vous enlever et de vous torturer, veuillent vous faire rejoindre leurs rangs (CGRA, 21/01/16, pp. 12-13 - CGRA, 07/03/16, pp. 6 et 8). Cette invraisemblance continue de discréditer vos propos.

Qui plus est, vous n'avez jamais cité le nom de la milice Asaib Ahl al-Haqq en tant qu'auteur de votre enlèvement et des mauvais traitements que vous avez subis lors de votre audition à l'OE ; vous avez même déclaré ne pas savoir qui en était responsable (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Interrogé sur le fait de savoir pourquoi vous avez déclaré ne pas savoir qui était responsable alors qu'au CGRA vous déclarez qu'AAH serait responsable, vous vous contentez de dire qu'on ne vous a pas demandé de nom (CGRA, 07/03/16, p. 16). Cette explication laconique ne saurait justifier un tel manquement, d'autant plus que vous avez été clairement interrogé sur l'identité du groupe qui vous avait frappé, ce à quoi vous avez répondu : « Je ne sais pas, ils étaient masqués » (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). De même, vous n'avez jamais déclaré à l'OE avoir reçu une lettre de menace ou même avoir été victime d'un enlèvement, faits qui sont pourtant à la base de votre demande d'asile. Cette inconsistance dans vos propos ne permet pas d'établir les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en vos ennuis vécus en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies de deux documents médicaux, de la lettre de menace que vous avez reçue ainsi que du certificat de décès de votre père. Concernant ces documents, plusieurs choses sont à souligner. D'abord, remarquons que vous n'avez guère fourni ceux-ci dans leur version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre demande d'asile et empêche le CGRA de les authentifier. Concernant plus particulièrement les documents médicaux que vous fournissez, le premier certificat, dont la traduction a été versée au dossier administratif, est daté de 2010 et est donc antérieur aux problèmes que vous invoquez. Par ailleurs, il ne fait que confirmer votre état d'infirmité ; élément nullement remis en question dans la présente décision. Concernant le deuxième document médical daté du 26 mars 2014 et que vous liez expressément aux mauvais traitements que vous avez reçus lors de votre enlèvement, aucune indication ne permet d'établir que les problèmes de santé repris sont bien liés aux faits que vous invoquez (CGRA, 07/03/16, p. 12). De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant une copie (Cf. Irak, Valse documenten en corruptie, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif). Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. La même argumentation doit être appliquée concernant la lettre de menace que vous avez reçue.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/IL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que

vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre passeport, ainsi que votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, et une attestation d'immatriculation. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Enfin, vous délivrez le certificat de décès de votre père. Celui-ci atteste bien de la mort par balle de votre père, état de fait nullement remis en question dans la présente décision. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également le principe de non refoulement.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ou à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », janvier 1992, nr 205, UNHCR ; un document intitulé « Note on burden and standard of proof in refugee claims », 16 décembre 1998 ; le questionnaire CGRA du 25 novembre 2015 ; le rapport d'audition du requérant du 25 novembre 2016 ; un article intitulé « Iraq : Possible war crimes by shia militia – Sunnis targeted in Muqdayiya after ISIS attack » du 31 janvier 2016 publié sur le site www.theguardian.com.

Le questionnaire CGRA du 25 novembre 2015 et le rapport d'audition du requérant du 25 novembre 2016 se trouvent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie défenderesse a joint à sa note d'observations, un document intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 31 mars 2016.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'omission dans le questionnaire rempli par le requérant du fait qu'il a été enlevé par la milice Asaib Ahl al-Haqq, qu'il a été menacé et maltraité par ces derniers, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant quant aux circonstances au cours desquelles les milices auraient appris son emploi et sa religion, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime en outre que le motif portant sur les circonstances dans lesquelles les autorités, les milices et les habitants du quartier auraient tenté de l'enrôler de force, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant a toujours déclaré qu'il n'était pas un musulman pratiquant ; qu'il travaillait dans un bar ; que la profession de barman est interdite pour les musulmans en Irak ; que le requérant a fait tout pour prouver qu'il avait exercé la profession de barman et qu'il a énuméré les boissons alcoolisées qu'il vendait ; que les personnes qui servent l'alcool dans les pays musulmans sont des chrétiens ou des laïcs ; qu'un musulman qui sert l'alcool est considéré comme un apostat dans les yeux des milices chiites qui sont présentes partout à Bagdad ; que le requérant risque d'être persécuté en Irak seulement du fait qu'il est laïc. La partie requérante rappelle que la partie défenderesse n'a jamais remis en cause le fait que le requérant avait travaillé au bar ; que la partie défenderesse n'a pas remis en question le fait que le requérant est un musulman laïc ; que la partie défenderesse s'est juste contentée de conclure au caractère invraisemblable du comportement du qui a déclaré à plusieurs reprises sur les checkpoints qu'il était laïc sans remettre en question sa laïcité (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces questions.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil estime par ailleurs que la circonstance que le requérant soit resté constant sur sa laïcité et son emploi de barman n'a pas pour conséquences que ces éléments puissent être tenus pour établis. D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à éclairer quant à la nature de ses activités professionnelles. Il constate que la partie défenderesse a relevé dans sa motivation, à laquelle le Conseil se rallie, les raisons pour lesquelles elle ne croyait pas au récit d'asile de la partie requérante, tel que relaté.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites dans la décision attaquée. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir commencé à travailler dans ce bar en 2014. Or, le Conseil constate que lors de son audition, le requérant a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il avait commencé à travailler dans ce bar en mai 2013 (dossier administratif/ pièce 6/ page 3). Le Conseil estime que ces éléments amoindrissent dès lors tout crédit pouvant être accordé au récit du requérant.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.8 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Les deux documents doctrinaux, à savoir le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et le document du Haut commissariat des nations unies aux réfugiés (HCR) *Note on burden and standard of proof in refugee claims*, du 16 décembre 1998, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus ni d'expliquer les invraisemblances et contradictions qui émaillent le récit du requérant sur les éléments qui fondent sa demande d'asile.

5.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que le requérant, qui est de confession chiite, risque d'être victime de l'état islamique et des milices chiites. Elle soutient que les milices chiites ont la réputation de se conduire violemment vis-à-vis des minorités religieuses ; que le requérant est un chiite qui s'entend bien à avec les chrétiens d'Irak et qu'à ce titre il risque d'être une victime probable des milices. Il rappelle que le requérant a été victime d'enlèvement de la milice Ahl al-Haqq ; que le gouvernement irakien a récemment inclus les milices chiites dans les troupes gouvernementales ; que ces derniers mènent la guerre dans les rues de Bagdad et d'autres villes d'Irak, détruisent les maisons des citoyens innocents et tuent les chiites qui ne sont pas pieux ; que l'Eat irakien n'est pas capable de d'offrir la protection à ses propres citoyens. Elle rappelle que la violence aveugle « vient de l'État islamique et des milices chiites dans les rues de Bagdad ». Elle estime enfin que l'état belge en refusant d'octroyer la protection subsidiaire au requérant, un citoyen vulnérable, viole le principe de non refoulement (requête, page 6).

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015 et du 31 mars 2016, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient que la « violence aveugle » à Bagdad est le fruit conjugué des actions des milices chiites et de l'Etat islamique.

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance

incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

Les documents annexés à la requête, relatifs à la situation à Bagdad et aux activités des milices (voir point supra 4.1 : article intitulé « Iraq : Possible war crimes by shia militia – Sunnis targeted in Muqdayiya after ISIS attack » du 31 janvier 2016 publié sur le site www.theguardian.com), illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire à Bagdad présente une certaine dangerosité, mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015 et dans celui du 31 mars 2016, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN